

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
2446 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ÉTUDES TECHNIQUES
DE L'ÉQUIPEMENT**

(C. E. T. E.)

Par circulaire n° 73-50 du 7 mars 1973, jointe en annexe, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, a défini, en accord avec le Département, les règles relatives au fonctionnement des Centres d'études techniques de l'Équipement (C. E. T. E.) à compter du 1^{er} janvier 1973.

Les comptables voudront bien faire application, en ce qui les concerne, des nouvelles modalités selon lesquelles doivent être imputées les dépenses des C. E. T. E. et effectués les rétablissements de crédits liés aux recettes provenant des prestations fournies.

L'attention des comptables est plus spécialement appelée sur les points suivants :
— le fait que toutes les dépenses de fonctionnement des C. E. T. E. doivent obligatoirement être mandatées par les Directeurs des Centres institués ordonnateurs secondaires et imputées sur le chapitre 37-53, à l'exception des rémunérations de fonctionnaires ou de contractuels assurées sur d'autres chapitres du titre III, et des dépenses d'équipement immobilier imputées sur le chapitre 57-91, interdit désormais tout recours aux budgets départementaux.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT

RGP	PGT	TPG
-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 73-43 - B
du
19 mars 1973.

De même les Directeurs départementaux de l'Équipement n'ont plus à intervenir dans la gestion des dépenses des C. E. T. E.

- lorsque le changement d'ordonnateur prévu aux §§ 2111, 2112 et 2123 entraîne un changement de comptable assignataire, il y a lieu de transmettre au nouveau comptable assignataire, dans les conditions habituelles :
 - les dossiers des oppositions, cessions, saisies-arrêts et significations de toute nature grevant les dépenses de personnel et de matériel, ainsi que les documents relatifs aux marchés ;
 - les dossiers de nantissement appuyés de la copie conforme du marché formant titre ; les créanciers nantis étant avisés par les soins du comptable dessaisi de cette modification, qui ne nécessite pas la passation d'un avenant ;
 - les fiches de paiement établies pour chacun des marchés en cours de règlement au moment du transfert, ainsi que l'exemplaire (ou les deux exemplaires dans le cas où aucun paiement n'est encore intervenu) de chaque marché ;
- devront être également transmis, en ce qui concerne les dépenses en capital, les documents établis conformément à la circulaire ministérielle modifiée du 1^{er} décembre 1956 relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement.

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien me rendre compte, sous le timbre du Bureau C3, des difficultés qu'ils rencontreraient dans l'application de la présente instruction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DU TOURISME

ANNEXE
à l'instruction n° 73-43 - B
du 19 mars 1973.

INSTRUCTION N° 73-43 - B du 19 mars 1973.
--

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CIRCULAIRE N° 73-50 DU 7 MARS 1973
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ÉTUDES TECHNIQUES
DE L'ÉQUIPEMENT

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE A L'ADMINISTRATION
CENTRALE,

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CENTRES D'ÉTUDES TECHNIQUES
DE L'ÉQUIPEMENT,

MESSIEURS LES ORDONNATEURS SECONDAIRES

et à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION (pour information),

MESSIEURS LES PRÉFETS (pour information).

Dans le budget pour 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, l'intitulé du chapitre 37-53 a été modifié ; le libellé en est désormais le suivant :

« Services interrégionaux d'études techniques. »

Ce chapitre comporte en prévision un article 20 nouveau « C. E. T. E. et laboratoires régionaux », créé, en accord avec le Département des Finances, pour retracer l'ensemble des dépenses de fonctionnement des Centres d'études techniques de l'équipement.

Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 20 décembre 1972 a institué les Directeurs de C. E. T. E., ordonnateurs secondaires du budget du Ministère pour les dépenses des titres III et V relatives à l'activité des Centres et pour les recettes s'y rattachant.

Le numéro de code communiqué par la Direction de la Comptabilité publique est le 23.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'exécution des dépenses et des recettes des C. E. T. E.

1. — Observations générales.

- 11 A compter du 1^{er} janvier 1973, toutes les dépenses de personnel et de fonctionnement des C. E. T. E., autres que les rémunérations des fonctionnaires ou des contractuels normalement inscrites aux chapitres *ad hoc* du titre III du M. A. T. E. L. T., sont mandatées par les Directeurs des C. E. T. E., sur le seul chapitre 37-53, article 20, et dans la limite des délégations d'autorisation d'engagement qu'ils reçoivent de l'Administration centrale.

Les dépenses d'équipement immobilier des C. E. T. E. sont imputées sur le chapitre 57-91, article 80, et mandatées également par les Directeurs des Centres.

- 12 Une dotation de 11 millions de francs a été inscrite à l'article 20 du chapitre 37-53 du budget de 1973.

Elle sera complétée :

- par les transferts à provenir d'autres chapitres du titre III du budget du M. A. T. E. L. T. (en particulier du chapitre 35-21) ou du budget d'autres ministères ;
 - par les rattachements à provenir du F. S. I. R. ou d'un autre compte spécial du Trésor ;
 - par les rétablissements de crédits auxquels donneront lieu les prestations fournies par les C. E. T. E. à des services publics (M. A. T. E. L. T. ou autres), voire au secteur privé.
- 13 Le recours aux budgets départementaux qui, dans le passé, avait permis d'assurer la trésorerie des C. E. T. E., est désormais interdit.
- 14 L'imputation unique qui se trouve ainsi imposée ne dispense d'aucune des autorisations réglementaires requises dans la gestion des affaires particulières ni des avis préalables, ou *a posteriori*, des contrôleurs financiers locaux.

2. — Dépenses.

21 — DÉPENSES ORDINAIRES

211 Dépenses de personnel.

- 2111 Les rémunérations (traitements et accessoires) des fonctionnaires et agents normalement imputées sur les chapitres de personnel du titre III (1^{re} et 3^e partie) continueront à être supportées par ces chapitres.

A titre transitoire, jusqu'au 31 mars 1973, ce sont les Directeurs départementaux de l'Équipement qui, comme en 1972, assureront sur ces chapitres le mandatement des sommes dues aux personnels. Il convient, en effet, d'éviter tout retard qui pourrait survenir dans les premiers mois de l'année, par suite du changement d'ordonnateur et en raison des contraintes du traitement informatique, dans le cas de paiement sans ordonnancement préalable.

- 2112 Les rémunérations, les accessoires et charges connexes aux rémunérations des agents ne relevant pas des catégories ci-dessus, définies en 2111, sont mandatées sur le chapitre 37-53, article 20, § 10, directement par les Directeurs des C. E. T. E. en fonction des délégations d'autorisation d'engagement qu'ils reçoivent. Cette disposition a pris effet au 1^{er} janvier 1973.

2113 Lors du changement d'ordonnateur prévu aux 2111 et 2112 ci-dessus, la liste des agents, dont le traitement subira de ce fait un changement d'assignation, sera remise aux Trésoriers-Payeurs Généraux dessaisis, pour leur permettre de transmettre en temps utile à leur collègue nouvel assignataire de ces dépenses, les dossiers des oppositions, cessions, saisies-arrêts et significations grevant les rémunérations de ces personnels.

212 Dépenses de matériel.

2121 Seront imputées sur l'article 20 du chapitre 37-53 les dépenses suivantes :

- au § 20, les impôts et taxes dus à l'occasion du fonctionnement des C. E. T. E., y compris la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;
- au § 30, les dépenses afférentes à l'acquisition de biens et services de consommation de toute nature :
 - acquisitions de matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis ;
 - acquisitions de produits énergétiques ;
 - locations immobilières (loyers des locaux de service) ;
 - locations mobilières (en particulier matériels technique et mécanographique, ordinateurs, matériels de transport) ;
 - crédit-bail ;
 - entretien et réparations :
 - entretien immobilier ;
 - entretien du matériel et du mobilier ;
 - fournitures (notamment : chauffage, éclairage, eau, textiles, fournitures de bureau et pour ensembles électroniques, abonnements, impressions, documentation, remboursements à l'Imprimerie nationale et aux Journaux officiels, etc.) ;
 - services :
 - téléphone (remboursements aux P. T. T.) et frais de correspondance ;
 - blanchissage ;
 - nettoyage des locaux ;
 - publicité et information ;
 - transports et matériels ;
 - autres prestations de services ;
 - les frais de déplacement et de changement de résidence en Métropole y compris ceux des fonctionnaires et contractuels payés dans les conditions rappelées au § 2111 ;
 - les études à caractère administratif, juridique, sociologique, économique, social, etc. ;
 - les études techniques ;
- au § 40, l'acquisition des matériels suivants :
 - matériels informatiques (de télégestion, de saisie de l'information, de traitement de l'information et matériels de servitude) ;
 - matériels techniques ;
 - matériels de transport (à l'exception des véhicules de tourisme) ;

Si les Directeurs des C. E. T. E. estiment nécessaire d'acquérir des véhicules de tourisme, ils devront en faire préalablement la demande à la Direction des routes et de la circulation routière, afin que des propositions spécifiques puissent éventuellement être adressées par l'Administration centrale aux autorités compétentes en vue d'instructions au service des Domaines.

INSTRUCTION
N° 73-43 - B
du
19 mars 1973.

- mobiliers et matériels de bureau (1) ;
- les grosses réparations aux immeubles et les travaux courants de transformation et d'adaptation des locaux, à l'exclusion de toute construction immobilière ;
- l'acquisition des brevets, licences, marques, procédés et dessins.

- 2122 Ne seront pas imputés sur le chapitre 37-53 en raison de leur spécificité :
- les prestations et versements facultatifs correspondant à l'action sociale (services médico-sociaux, colonies de vacances, cantines, etc.) ;
 - les frais judiciaires et les réparations civiles.

Pour faire face à ces dépenses, les directeurs des C. E. T. E. recevront des délégations d'autorisation d'engagement respectivement sur les chapitres 33-92 et 37-91.

- 2123 Pour les marchés imputés en 1972 sur des chapitres du titre III et dont l'exécution devrait être poursuivie en 1973 sur les crédits du chapitre 37-53, il y aura lieu d'effectuer les changements d'imputation de la dépense et, le cas échéant, de procéder au changement du comptable assignataire. Il ne sera pas nécessaire de conclure des avenants pour modifier le titre de l'ordonnateur chargé du règlement de ces marchés ; toutefois, il conviendra d'établir un ordre de service notifié au titulaire du marché et dont copie sera adressée au comptable assignataire.

22 — DÉPENSES EN CAPITAL

- 221 Compte tenu du nouveau dispositif de financement des C. E. T. E., la seule rubrique budgétaire utilisée pour les dépenses en capital sera l'article 80 du chapitre 57-91 dont la dotation est exclusivement réservée à l'équipement immobilier des services.

En conséquence, les Directeurs départementaux de l'Équipement devront transférer aux Directeurs des C. E. T. E. les fiches navettes concernant les opérations de cette nature accompagnées des marchés, contrats ainsi que de toutes pièces justificatives.

En cas de changement d'assignation de la dépense, ils devront demander au Trésorier-Payeur Général de leur Département le transfert des fiches d'opération au profit du Trésorier-Payeur Général dont dépend le C. E. T. E.

Avant de procéder à ce transfert, il y aura lieu de modifier l'imputation des opérations qui, ouvertes sur l'article 10, doivent dorénavant être poursuivies sur l'article 80 du chapitre 57-91.

- 222 Pour les autorisations de programme qui ont été affectées ou déléguées sur d'autres chapitres du titre V ou du F. S. I. R. en 1972 ou antérieurement, et notifiées aux Directeurs départementaux de l'Équipement pour des opérations de catégorie I concernant les C. E. T. E., il devra être procédé de la manière suivante :

Les Directeurs départementaux poursuivront l'exécution des seules opérations en cours. Lorsqu'elles auront été soldées, les Directeurs départementaux devront demander aux directions gestionnaires de l'Administration centrale intéressées le retrait de la différence entre le montant des affectations ou des délégations d'autorisations de programme et celui des mandatement cumulés ; ce retrait effectué, l'opération pourra être déclarée terminée.

(1) Les matériels de bureau doivent être achetés par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics.

Le cas échéant, les Directeurs départementaux pourront proposer le retrait de la différence entre les autorisations de programme affectées et les engagements portés sur les fiches d'opérations.

Si des autorisations de programme complémentaires sont nécessaires pour achever les opérations en cours, la demande devra en être faite à la Direction gestionnaire de l'Administration centrale avant le 1^{er} avril 1973. Ces financements complémentaires seront accordés en fonction des justifications produites, sur les chapitres antérieurement concernés.

- 223 Par contre, il sera mis fin, dès réception de la présente circulaire et avec effet du 31 décembre 1972, à l'exécution des engagements provisionnels qui ne correspondent pas à de véritables opérations d'investissement, les dépenses de l'espèce devant désormais être imputées sur le chapitre 37-53. Le retrait des autorisations de programme ainsi rendues disponibles devra être proposé aux Directions gestionnaires afin qu'une dotation d'un égal montant soit mise à la disposition des Directeurs des C. E. T. E. sur le chapitre 37-53.

3. — Recettes.

Les prestations que les C. E. T. E. fourniront à d'autres services du M. A. T. E. L. T. ou à des services relevant d'autres Départements ministériels, voire aux secteurs para-public ou privé ne pourront être effectués qu'à titre onéreux.

Les recettes seront rétablies au chapitre 37-53, article 20, selon la procédure de rétablissement de crédits, seule autorisée.

- 31 Si la demande de prestation émane de l'Administration centrale du M. A. T. E. L. T. et si un transfert n'a pas été effectué à ce titre au profit du chapitre 37-53 (cf. § 212), elle sera commandée par un ordonnateur secondaire auquel la Direction de l'Administration centrale compétente aura adressé :
- soit une délégation d'autorisation d'engagement imputée sur le chapitre concerné par l'objet de la commande (exemple : étude sur le chapitre 37-51) ;
 - soit une délégation d'autorisation de programme (exemple : études sur les chapitres 53-21 et 55-01).
- 32 Si la demande de prestation émane :
- d'une administration centrale autre que celle du M. A. T. E. L. T. ;
 - d'un service extérieur du M. A. T. E. I. T. ;
 - d'un service extérieur d'un autre ministère ;
 - d'un tiers du secteur para-public ou privé ;
- elle sera commandée directement aux Centres d'études techniques de l'équipement.
- 33 Dans les cas évoqués aux § 31 et 32 ci-dessus, le document fixant les caractéristiques de la commande précisera, s'il y a lieu, l'échelonnement des paiements et éventuellement le versement d'une provision.
- 34 Au fur et à mesure des échéances, les Centres d'études techniques de l'équipement établiront des titres de perception assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général de leur département.
- Ces titres de perception devront comporter nécessairement la mention du chapitre 37-53, article 20, qui, ayant supporté la dépense, doit bénéficier du rétablissement de crédit.
- 35 Les débiteurs s'acquitteront par versement à la caisse du Comptable supérieur assignataire du titre de perception, en ayant soin de joindre une copie de ce titre à leur règlement.

INSTRUCTION
N° 73-43 - B
du
19 mars 1973.

- 36 Si le débiteur est un ordonnateur du budget de l'Etat, il s'acquittera en ordonnant le montant de la somme due sur la caisse du Comptable supérieur du Trésor assignataire de ses dépenses; ce dernier transférera les fonds à son collègue assignataire du titre de perception émis par le C. E. T. E. en vue de leur imputation au crédit du compte n° 493.0 « Reversements de fonds sur dépenses ordinaires des services civils » (S/C 493.000) ».
- 37 Les Directeurs des C. E. T. E. recevront du Trésorier-Payeur Général de leur département, suivant une périodicité qui devra être fixée d'un commun accord, les déclarations de recettes, de couleur rose, correspondant au montant des recettes enregistrées sur le compte n° 493.000.

Ces récépissés, accompagnés des copies des titres de perception, seront transmis, sans délai, à l'Administration centrale (Direction des Affaires financières et de l'Administration générale, Bureau des recettes et régies [AG/BC 2]) qui fera procéder par l'Agence comptable centrale du Trésor au rétablissement des crédits sur le chapitre 37-53, article 20, dans les conditions habituelles.

Les délégations d'autorisation d'engagement correspondantes seront ensuite adressées aux C. E. T. E.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur des Affaires financières
et de l'Administration générale,*

J. HAUSWIRTH.